

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL478

présenté par
M. Denaja, rapporteur

ARTICLE 14

À l'alinéa 2, après le mot :

« politiques, »,

insérer les mots :

« la Commission nationale consultative des droits de l'homme, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement ajoute la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) à la liste des autorités administratives indépendantes (AAI) dont les membres sont soumis à l'obligation de déclarer leurs intérêts et leur patrimoine.

Cet ajout se justifie par le fait que cette Commission « *exerce sa mission en toute indépendance* » (conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 2007-292 du 5 mars 2007) et par l'étendue des missions qui lui sont confiées : veiller au respect par la France de ses engagements institutionnels et internationaux ; conseiller le gouvernement et le parlement sur des projets et propositions de loi ; favoriser la concertation entre les pouvoirs publics et la société civile ; participer à l'éducation et à la formation au respect des droits de l'homme ; alerter l'opinion et sensibiliser le grand public.